



## Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie B3.12

N<sup>o</sup> de demande : 2008-2315  
Demande : Nouvel hôte  
Produit : Herbicide Equinox EC  
No d'homologation : 27603  
Matière(s) active(s) (m.a.) : Tépraloxydime  
N<sup>o</sup> de document de l'ARLA : 1760345

### But de la demande

Cette demande vise l'ajout de *Brassica juncea*, de qualité canola, tolérante à l'imazéthapyr et à l'imazamox (ci-après appelée simplement *Brassica juncea*) sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC (numéro d'homologation 27603; 200 g tépraloxydime/L) pour usage dans les provinces des Prairies et la région de la rivière de la Paix en Colombie-Britannique. La dose d'application maximale proposée est de 0,2 L/ha (40 g m.a./ha), en postlevée.

Les utilisations actuellement homologuées de l'herbicide Equinox EC sont la suppression de certaines graminées annuelles et d'une graminée vivace, le chiendent, en postlevée dans les cultures de lin, de pois secs, de lentilles et de canola à une dose maximale d'application de 50 g m.a./ha.

### Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise.

### Évaluation sanitaire

L'utilisation proposée de la préparation commerciale herbicide Equinox EC sur *Brassica juncea* est comprise dans le profil d'emploi actuellement homologué de la matière active. Aucun risque inacceptable ne devrait exister pour les travailleurs qui respectent le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et qui portent l'équipement de protection individuelle y étant indiqué.

Aux fins de l'établissement des limites maximales de résidus (LMR), *Brassica juncea* est désignée par l'expression « graines de moutarde de type oléagineux » et, d'après le document PRO2003-02, est acceptable à la lumière des données concernant les résidus dans et sur le canola. Les données sur les résidus présents dans et sur le canola (colza) issues d'essais sur le terrain réalisés antérieurement ont été réévaluées dans le cadre de la présente demande. En outre, une étude considérant la transformation du colza traité a aussi été réévaluée pour déterminer le potentiel de concentration des résidus de tépraloxydime dans les produits transformés.

### Limite(s) maximale(s) de résidus

À la lumière des teneurs maximales en résidus mesurées dans le cas d'autres graines oléagineuses traitées au tépraloxydime conformément au mode d'emploi sur l'étiquette, une limite maximale de résidus de 0,3 ppm dans et sur les graines de moutarde (de type oléagineux) est proposée pour tenir compte des résidus de tépraloxydime et de ses métabolites transformables en GP et OH-GP. Les résidus de tépraloxydime dans les denrées transformées non énumérées au tableau 1 sont visés par les LMR fixées pour les produits alimentaires bruts (PAB).

**TABLEAU 1. Résumé des données d'essais sur le terrain et des données sur la transformation utilisées pour fixer les limites maximales de résidus (LMR)**

Denrée	Méthode d'application/ dose totale d'application	DAAR (jours)	Résidus (ppm)		Facteur de transformation expérimental	LMR actuellement établie	LMR recommandée
			Min.	Max.			
Canola	Traitement foliaire généralisé/ 34 g m.a./ha	58 - 61	<0,10	0,26	--	Aucune	0,3 ppm Graines de moutarde (de type oléagineux)

Après examen de toutes les données disponibles, une LMR de 0,3 ppm pour les graines de moutarde (de type oléagineux) est recommandée pour tenir compte des résidus du tépraloxydime et de ses métabolites transformables en GP et OH-GP. Les résidus de tépraloxydime dans les produits à base de graines de moutarde, aux LMR établies, ne poseront de risque inacceptable pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les personnes âgées.

### **Évaluation environnementale**

La dose maximale d'application de la tépraloxydime sur *Brassica juncea* se situe dans l'intervalle des doses applicables sur les autres cultures selon l'étiquette de l'herbicide Equinox EC. En conséquence, l'ajout de l'utilisation sur *Brassica juncea* ne représente pas une augmentation importante de l'exposition de l'environnement par rapport aux autres utilisations homologuées dans les cultures de lin, de pois secs, de lentilles et de canola. Une zone tampon terrestre de 1 mètre pour protéger les plantes terrestres non ciblées a été ajoutée sur l'étiquette, ainsi que d'autres énoncés pour atténuer le risque pour l'environnement.

### **Évaluation de la valeur**

Des données ont été présentées sur la sensibilité et le rendement des cultures de deux variétés de *Brassica juncea*, de qualité canola, tolérantes à l'imazéthapyr et à l'imazamox. Elles provenaient de sept essais au champ réalisés en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba en 2007. Elles indiquent, d'après les dommages causés aux cultures et le rendement des cultures, que l'herbicide Equinox EC peut être utilisé sans danger sur *Brassica juncea* à la dose maximale proposée de 0,2 L/ha (40 g m.a./ha) en postlevée jusqu'au stade 6 feuilles. À la lumière des données fournies,

l'ajout de *Brassica juncea*, de qualité canola, tolérante à l'imazéthapyr et à l'imazamox comme nouvelle culture hôte sur l'étiquette de l'herbicide Equinox EC est acceptable du point de vue de la valeur.

## **Conclusion**

L'ARLA a évalué les renseignements disponibles sur l'herbicide Equinox EC et a conclu qu'ils étaient suffisants pour appuyer l'ajout de *Brassica juncea*, de qualité canola, tolérante à l'imazéthapyr et à l'imazamox sur l'étiquette.

## **Références**

- 1607775      2008. Application for Equinox EC (BAS 620 00H) Herbicide for use on CLEARFIELD® *Brassica juncea* (imazrthapyr and imaxamox tolerant *Brassica juncea*). DACO 10.
- 1607777      2007. Trial Reports. BASF Canada Inc. p. 59.
- 492314      2001. BAS 620 00 H Herbicide with Dash HC Tier II - Vegetative vigor non-target phytotoxicity study. Laboratory Study No. 46543. Study No. 66846. Document No. 2001/5001532. DACO 9.8.4., 9.8.6.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.